

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2022_1225

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie
dénommée « Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA)
« La maison du parc » à MONTALZAT (82)
gérée par l'Association gestionnaire de la Marpa de Montalzat (AGMM)**

VU le code de la Santé publique,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2007-1626 du 13 août 2007 portant création de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie MARPA « la maison du parc » située à 30 rue principale à Montalzat (82),

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 18 février 2020 :

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 19 juin 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à la résidence autonomie dénommée MARPA « La Maison du parc » située à Montalzat (82) est renouvelée à compter du 13 août 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au **13 août 2037**.

ARTICLE 2 :

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 24 places/23 logements répartis comme suit :

22 logements F1 bis

1 logement F2

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE LA MARPA DE MONTALZAT

N° FINESS : 820008506

Identification de l'établissement principal : MARPA « La maison du parc »

N° FINESS : 820008514

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 Bis	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	22
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	2

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 5 places, dont les modalités de mise en œuvre de cette habilitation sont déclinées par convention.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, la présidente de l'association gestionnaire de la MARPA « la maison du parc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 23 JUIN 2022

Le Président,



Michel WEILL